

**Pensions.**—En vertu du chapitre 12, le paiement des pensions et allocations de commisération aux épouses d'officiers, en vertu de la loi des pensions de la milice, seront payables en versements mensuels égaux et arriérés plutôt qu'annuels et anticipés, et, sauf disposition contraire, durant toute la vie du titulaire.

Le chapitre 13 modifie la loi des pensions de vieillesse, (c. 156, S.R.C. 127). Il pourvoit au versement d'une pension à tout aveugle âgé de 40 ans ou plus qui ne touche déjà aucune pension pour cécité en vertu d'une autre loi et dont le revenu n'atteint pas la somme spécifiée pour chacune des classes énumérées dans l'article 8A, paragraphe 1. La pension maximum est de \$240 par année, mais dans le cas d'une personne aveugle qui, après que le présent article a été rendu exécutoire, épouse une personne aveugle au point d'être incapable d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle, la pension maximum payable est de \$120. Les pensions maximum sont sujettes à des réductions spécifiques. Les pensions aux aveugles sont versées d'après les mêmes bases que les pensions de vieillesse, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral en contribue 75 p.c. du coût si et quand la province consent à contribuer du reste.

**Le trône.**—Conformément aux dispositions du chapitre 16, la modification de la loi concernant la succession au trône, telle qu'énoncée dans un acte du Parlement du Royaume-Uni intitulé "loi sur la déclaration d'abdication de Sa Majesté, 1936", est ratifiée conformément au Statut de Westminster, 1931. L'acte d'abdication est consigné dans la première annexe et la demande d'adoption du Canada et son consentement à l'exécution de ladite loi, dans la deuxième.

**Commerce.**—Le chapitre 15 modifie la loi du poinçonnage des métaux précieux (c. 84, S.R.C. 1927) en ce qu'elle s'applique aux articles plaqués d'or et aux articles plaqués d'argent. A la liste originale de ces articles qui doivent porter la marque de commerce autorisée, sont ajoutés "plaqué d'or" et "plaqué d'argent". Les peines indiquées à l'article 14 de la législation originale sont étendues en ce qui concerne l'importation de matière à annonce donnant une fausse description de ces articles.

L'entente commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni est approuvée par le chapitre 17. Les lois incompatibles sont suspendues et la loi de l'accord commercial avec le Royaume-Uni, 1932, (c. 2, 1932-33) est abrogée. Les dispositions de la nouvelle entente sont indiquées dans les sept annexes de la loi.

Le chapitre 18 est une modification secondaire de la loi des poids et mesures concernant le recouvrement des amendes.

Une entente commerciale entre le Canada et l'Allemagne, telle que décrite dans l'annexe de la loi, est approuvée par le chapitre 20 des Statuts.

Le chapitre 21 approuve une entente commerciale entre le Canada et l'Uruguay, dont les dispositions sont décrites dans l'annexe de la loi.

**Transports.**—*Chemins de fer.*—En vertu du chapitre 3, des vérificateurs indépendants pour l'année 1937 sont nommés, afin d'effectuer une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi du National Canadien et du Pacifique Canadien, 1933.

Le chapitre 6 est une loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par les Chemins de fer Nationaux pendant l'année civile 1937, et autorisant la garantie par le gouvernement fédéral de certaines valeurs à être émises par les Chemins de fer Nationaux. La compagnie est autorisée à émettre des valeurs jusqu'à concurrence de \$7,114,000, pour faire face aux échéances et effectuer les paiements de fonds d'amortissement, et jusqu'à concurrence de \$23,607,700 pour les améliorations et additions. La forme et les conditions de la garantie sont décrites.